

du 24 JUIL 2017

Portant modalités de signature et
d'approbation des marchés publics et des
délégations de service public.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-17 du 13 août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

- Vu le décret n°2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 99 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et de délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Après la notification de l'attribution provisoire, le service chargé de la passation des marchés publics prépare les contrats du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires qu'il soumet à la signature de :

- la Personne Responsable du Marché, autorité signataire agissant pour le compte du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- l'attributaire.

CHAPITRE II : De la signature des marchés publics

Article 3 : Avant la signature de tout marché, le service chargé de la passation des marchés publics de l'autorité contractante doit fournir à l'attributaire la preuve que les crédits budgétaires sont disponibles et ont été réservés à cet effet.

Préalablement à la signature du marché, le service chargé de la passation des marchés publics de l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer, par écrit, ses qualifications.

Article 4 : En vue de la signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2, le service chargé de la passation des marchés publics leur transmet par bordereau d'envoi récapitulatif les pièces constitutives du dossier de signature notamment :

- a) un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant, le régime fiscal ou douanier et la disponibilité du financement ;
- b) les procès verbaux de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché et, éventuellement, de négociation du marché ;
- c) le rapport d'évaluation du comité d'experts indépendant ;
- d) les avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et, éventuellement, de non objection du bailleur de fonds ;
- e) l'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires (appel d'offres restreint, marchés négociés par entente directe) et/ou de réduction des délais réglementaires ;
- f) le projet de contrat du marché ou de l'avenant en cinq (5) exemplaires ;

- g) l'engagement par lequel l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations pour les marchés négociés par entente directe.

Article 5 : Les personnes responsables habilitées à signer les marchés publics et les délégations de service public au nom des autorités contractantes centrales, déconcentrées ou décentralisées sont :

1) **Autorités centrales** :

- Présidence de la République : le Secrétaire Général ;
- Cabinet du Premier Ministre : le Secrétaire Général ;
- Département Ministériel : le Secrétaire Général ;
- Institutions de la République : le Secrétaire Général ou toute autre autorité en tenant lieu ;
- Autorités Administratives Indépendantes : le Premier Responsable.

2) **Autorités déconcentrées** :

- Région au titre des crédits délégués : le Directeur Régional du secteur concerné ;
- Départements au titre des crédits délégués : le Directeur Départemental du secteur concerné.

3) **Autorités décentralisées** :

- Région entité décentralisée : le Secrétaire Régional ;
- Ville : le Secrétaire Général ;
- Commune urbaine ou rurale : le Secrétaire Général ;
- Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés à participation financière publique majoritaire, Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie: le Directeur Général ou le Responsable en tenant lieu.

Les modalités de signature des marchés financés sur ressources extérieures sont régies par les dispositions des accords de financement lorsque ceux-ci le prévoient expressément.

CHAPITRE III : De l'approbation des marchés publics

Article 6 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché signé par la Personne Responsable du Marché et par l'attributaire.

L'approbation est faite par une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Les modalités d'approbation des marchés financés sur ressources extérieures sont régies par les dispositions des accords de financement lorsque ceux-ci le prévoient expressément.

Article 7 : Après signature du marché par les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus, le marché public est transmis par le service chargé de la passation des marchés publics, au visa du contrôleur financier auprès de l'autorité contractante avant d'être soumis à l'autorité approbatrice.

Article 8 : En vue du visa du contrôleur financier et de l'approbation du marché ou de l'avenant par l'autorité compétente, le service chargé de la passation des marchés publics transmet un dossier qui comprend les documents indiqués à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Les autorités centrales, déconcentrées ou décentralisées, habilitées à approuver les marchés publics et les délégations de service public sont désignées conformément aux dispositions du présent article :

1) **Autorités centrales** :

- Présidence de la République : le Directeur de cabinet ;
- Cabinet du Premier Ministre : le Directeur de cabinet ;
- Département ministériel : le Ministre ;
- Institutions de la République : le Président de l'Institution ;
- Autorités Administratives Indépendantes : le Président du Conseil.

2) **Autorités déconcentrées**

- Région au titre des crédits délégués : le Gouverneur de Région;
- Départements au titre des crédits délégués : le Préfet.

3) **Autorités décentralisées** :

- Région entité décentralisée : le Président du Conseil Régional ;
- Ville : le Maire ;
- Commune urbaine ou rurale : le Maire;
- Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés à participation financière publique majoritaire, Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie: le Président du Conseil d'Administration ou tout autre Responsable en tenant lieu.

Les autorités désignées au présent article peuvent, en cas d'empêchement, autoriser par écrit une autre autorité distincte de l'autorité signataire pour approuver le marché en leur nom.

Article 10 : L'approbation doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire. Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la réception du dossier d'approbation. La décision de refus est susceptible de recours devant le Comité ad'hoc de conciliation par toute partie au contrat.

En cas d'expiration du délai de validité de l'offre avant l'approbation du marché, l'autorité contractante doit demander à l'attributaire de proroger le délai de validité.

Article 11: L'autorité d'approbation fait connaître sa décision soit par :

- une signature matérialisant l'approbation du marché sur la partie du contrat réservée à cet effet ;
- une note de rejet justifiant son refus.

L'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle a priori ne peut être effectué après l'approbation.

Article 12 : L'attributaire du marché peut, après avoir épuisé son droit de recours devant le Comité de Règlement des Différends, engager devant les juridictions compétentes, la responsabilité de l'autorité contractante s'il estime que les agissements de la personne responsable du marché ont retardé l'approbation du marché.

Article 13 : Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractante au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 14 : Avant toute mise en paiement, les marchés publics sont soumis à la formalité d'enregistrement et au paiement de la redevance de régulation des marchés publics par le titulaire.

Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement avant l'enregistrement du marché et le paiement de la redevance de régulation.

CHAPITRE IV: Dispositions finales

Article 15 : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 0077/CAB/PM/ARMP du 24 mars 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le...2...4...JUIL 2017

SIGNE : LE PREMIER MINISTRE

Pour Ampliation

**La Directrice de Cabinet
Adjointe en Second**

**Mme YAHAYA Saâdatou
Mallam Barmou**

BRIGI RAFINI

Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	37
Archives Nat.....	1